



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. : 7033
2005.06.13	

Date modification	N° de résolution
-------------------	------------------

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CALENDRIER SCOLAIRE**

(Règlement numéro 8)



RÈGLEMENT CONCERNANT LE CALENDRIER SCOLAIRE

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer le contenu et le processus d'adoption et de publication du calendrier scolaire, les règles régissant les amendements au calendrier scolaire en cours d'année ainsi que les règles relatives à la récupération des activités pédagogiques.

2. CONTENU

2.1 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le calendrier scolaire comprend au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

2.2 Le calendrier scolaire doit respecter les exigences des programmes et des cours dispensés par le Cégep ainsi que les règles prévues aux conventions collectives des différentes catégories de personnel du Cégep ou de ce qui en tient lieu. Il peut également prévoir des règles particulières pour certains programmes compte tenu de leur spécificité.

2.3 Le calendrier scolaire doit indiquer l'ensemble des activités à caractère pédagogique notamment :

- Les dates de début et de fin de session
- Les jours de cours
- Les jours d'évaluation
- Les journées pédagogiques
- Les dates de remise de notes
- Les dates d'épreuve uniforme de français
- La période de relâche pour les étudiants
- Les dates limites pour l'annulation de cours

Le calendrier scolaire peut également comprendre d'autres renseignements pertinents.

2.4 La période de relâche pour les étudiants est d'au moins trois jours et d'au plus cinq jours ouvrables consécutifs au cours de chaque session. Cette période est fixée à la 7^e, 8^e ou 9^e semaine de la session, sauf pour tenir compte de la spécificité de certains programmes. Dans la mesure du possible, cette période coïncide avec celle des autres établissements publics de formation de la région.



CÉGEP DE VICTORIANVILLE

RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION R. : 7033	
2005.06.13	

Date modification	N° de résolution
-------------------	------------------

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

3. ADOPTION

- 3.1** Le directeur des études transmet pour consultation, avant le 15 février de chaque année, un projet de calendrier scolaire aux coordonnateurs de département et de programme, aux syndicats, à l'Association étudiante et à l'Association des cadres. Ces derniers doivent transmettre, le cas échéant, leurs commentaires au directeur des études au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.
- 3.2** Le directeur des études présente le calendrier scolaire, pour adoption, au conseil d'administration. Ce dernier adopte le calendrier scolaire au plus tard le 30 juin de chaque année.

4. PUBLICATION

- 4.1** Le directeur des études transmet aux enseignants et à l'Association étudiante le calendrier scolaire adopté par le conseil d'administration.
- 4.2** Le calendrier scolaire dûment adopté est publié sur le site Internet du Cégep et dans l'agenda étudiant.

5. RÉCUPÉRATION

- 5.1** Toute journée de cours ou d'évaluation perdue, pour quelque motif que ce soit, doit être récupérée.
- 5.2** Toute récupération de jour de cours ou d'évaluation doit faire l'objet d'une rencontre Collège-Syndicat (RCS)
- 5.3** À la demande du directeur des études, les coordonnateurs de département et de programmes soumettent pour approbation les modalités de récupération des cours et des évaluations dans les dix jours ouvrables suivant la rencontre Collège-Syndicat (RCS).

6. AMENDEMENTS

- 6.1** Toute récupération de jour de cours ou d'évaluation doit faire l'objet d'un amendement au calendrier scolaire.



CÉGEP DE VICTORIANVILLE
RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION R. : 7033	
2005.06.13	
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

- 6.2** Le directeur des études transmet pour consultation au Syndicat des enseignants et à l'Association étudiante le projet d'amendement au calendrier scolaire. Ces derniers doivent transmettre, le cas échéant, leurs commentaires au directeur des études dans les cinq jours suivant l'avis de consultation.
- 6.3** Conformément au Règlement de régie interne du Cégep, le comité exécutif adopte toute modification au calendrier scolaire en cours d'année.
- 6.4** Les amendements adoptés par le comité exécutif sont transmis aux enseignants et à l'Association étudiante.

7. DÉROGATION

- 7.1** Toute dérogation au présent Règlement doit être approuvée par le comité exécutif.